

conditions qu'elles soient, de prendre d'autres titres et qualités que celles portées par leurs commissions, &c.

Déclaration du Roi, du mois de Juin, 1680.

Qui ordonne, que les appels des Justices seigneuriales du Gouvernement des trois Rivières ressortiront au Siège Royal établi pour la juridiction des trois Rivières, à charge d'appel au Conseil Souverain de Québec, des jugements qui seront rendus au dit Siège Royal, &c.

Provisions pour M. de la Barre, du 1 May, 1682, de Gouverneur et Lieutenant Général pour le Roi, semblables à celles de M. de Frontenac.

Commission pour M. de Meules, du 1 May, 1682, d'Intendant de la Justice, Police et Finances, aux mêmes termes et pouvoirs que celle de M. Duchésneau.

Déclaration du Roi, au R. A. fol. 87. R^o.

Appels des Justices seigneuriales du Gouvernement des trois Rivières.

Provisions de Gouverneur, au R. A. fol. 90. R^o.

Commission d'Intendant, au R. A. fol. 92. R^o.

Arrêt du Conseil Souverain, du 20 Juin, 1667.

Qui ordonne que le droit de moulture sera pris en ce pays à la quatorzième portion, conformément aux Ordonnances et Edits Royaux, et à la Coûtume de la Prévôté et Vicomté de Paris, qui est la seule reçue au dit pays pour toutes choses, &c.

Arrêt servant d'Ordonnance, du Conseil Souverain, du 16 Juillet, 1768.

Qui défend à toutes Personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de passer ni chasser dans les terres ensemencées, rompre, abattre, ni forcer les clôtures; à peine de dix livres d'amende, &c.

Arrêt du Conseil Souverain, au R. A. fol. 62. R^o.

Droit de moulture.

Arrêt du Conseil Souverain, au R. A. fol. 254. R^o.

Protection des terres ensemencées et clôtures.

Règlements du Conseil Souverain, du 11 May, 1676.

Qui régissent et ordonnent la Police générale dans le dit pays, contenant quarante deux Articles; dans lesquels l'Article vingt-huit concerne les arpentages concernant les Seigneuries, &c.

Provisions pour M. le Marquis de Denonville, du 1 Janvier, 1685, de Gouverneur et Lieutenant Général pour le Roi, semblables à celles de M. de la Barre.

Règlement du Conseil Souverain, au R. A. fol. 270. R^o.

Sur la Police de la Nouvelle-France, Arpentages dans les Seigneuries.

Provisions de Gouverneur, au R. B. fol. 41. R^o.

Déclaration du Roi, du mois de Mars, 1685.

Qui ordonne que les procès pendans au Conseil Souverain, dans lesquels aucuns des Officiers qui le composent, seront parties, soient renvoyés, sur la simple réquisition de l'une ou de l'autre des parties, devant l'Intendant, pour être jugés par lui et six autres Juges non suspects, tels qu'il voudra choisir dans le dit Conseil, ou ailleurs, en dernier ressort et sans appel; à la charge que les Parties feront leur déclaration avant contestation en cause; autrement ne seront plus recevables.

Que les Jugements du dit Conseil en matières criminelles ne pourront être rendus que par cinq Juges au moins.

La dite déclaration dérogeant en matières de requêtes civiles, pour pouvoir prononcer en même temps sur le rescindant et le rescissoire, à l'Ordonnance du Royaume, de 1667, &c.

Déclaration du Roi, au R. B. fol. 42. R^o.

Méthode de juger les procès pendans au Conseil Souverain, quand un membre du dit Conseil est une des Parties.

Nombre de Juges nécessaire dans les jugements en matières criminelles.